



Aveyron

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 28 février 2020 à 16 heures, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Sylvie Ayot, Annie Bel, Annie Cazard, Dominique Gombert suppléante de Monsieur Jean-Luc Calmelly, Gisèle Rigal suppléante de Monsieur André At, Christel Sigaud-Laury suppléante de Monsieur Sébastien David et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Jean-Claude Anglars, Hélian Cabrolier suppléant de Madame Corinne Compan, Régis Cailhol, Michel Causse suppléant de Monsieur Christophe Saint-Pierre, Eric Cantournet, Michel Delpal suppléant de Madame Sylvie Lopez et Jean-louis Denoit.

Membres absents ou excusés : Mesdames Corinne Compan, Émilie Gral, Sylvie Lopez et Messieurs Vincent Alazard, André At, Jacques Barbezange, Jean-Luc Calmelly, Jean-Marc Calvet, Sébastien David, Alain Fauconnier, Christophe Laborie, Alain Marc, Serge Roques et Christophe Saint-Pierre.

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Mesdames Natalie Alazard, Annick Audiffred suppléante de Monsieur Alain Garibal et Messieurs Lionel Coursières, Bertrand Pelle, Florian Souyris directeur départemental et Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron.

Membres absents ou excusés : Madame Marie-Pierre Arènes, payeur départemental et Messieurs Michel Galtier, Alain Garibal et Olivier Guiraud.

Membre de droit : Madame la préfète.

Date de convocation : 3 février 2020.

6 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERNE DES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS

Vu le rapport n° 8.

Vu l'article L 1424-29 du code général des collectivités territoriales.

Vu le règlement interne, modifié, des procédures de passation de ses marchés adopté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours le 22 juin 2004.

Considérant que ce document a pour objectif de définir précisément les conditions et modalités de passation des marchés du service, selon les orientations et limites définies par la réglementation applicable aux marchés publics et par la jurisprudence.

Considérant d'une part que le 1^{er} avril 2019 sont entrées en vigueur les nouvelles règles concernant la passation des marchés publics avec notamment la création du code de la commande publique, découlant de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 pour sa partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 pour sa partie réglementaire.

Considérant d'autre part qu'une modification des seuils de passations est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (passage de 25 000 € HT à 40 000 € HT du seuil de dispense de procédure).

Considérant enfin qu'il convient d'intégrer ses modifications dans notre règlement interne de passation des marchés publics.

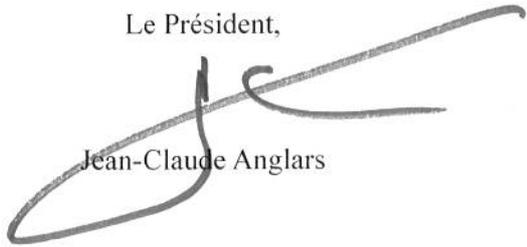
Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, le conseil d'administration :

- donne un avis favorable à la modification du règlement interne de passation des marchés publics afin d'intégrer les modifications sus-citées,
- adopte le règlement interne de passation des marchés publics modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait à Rodez, le - 5 MARS 2020

Le Président,

Jean-Claude Anglars



RÈGLEMENT INTERNE DES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DU S.D.I.S. DE L'AVEYRON

Annexé à la délibération du du Conseil d'administration du 22 juin 2004
Modifié par la délibération du Conseil d'administration du 17 novembre 2004
Modifié par la délibération du Conseil d'administration du 11 janvier 2005
Modifié par la délibération du Conseil d'administration du 10 mars 2006
Modifié par la délibération du Conseil d'administration du 25 janvier 2008
Modifié par la délibération du Conseil d'administration du 3 juillet 2009
Modifié par la délibération du Conseil d'administration du 25 mai 2010
Modifié par la délibération du Conseil d'administration du 26 mars 2012
Modifié par la délibération du Conseil d'administration du 28 juin 2016
Modifié par la délibération du Conseil d'administration du 28 février 2020

Préambule

Le S.D.I.S. de l'Aveyron, en sa qualité d'établissement public administratif, est soumis au code de la commande publique. Les dispositions de ce code s'appliquent à tous les achats quel qu'en soit le montant et fixent les règles de passation des marchés publics.

Un marché public est un contrat consacrant l'accord de volonté entre le S.D.I.S. de l'Aveyron (le pouvoir adjudicateur) et une entreprise (opérateur économique) qui doit répondre aux besoins en matière de fournitures, de services et de travaux. Les prestations doivent être effectuées en contrepartie d'une rémunération versée par la personne publique.

Tous les marchés publics doivent respecter les grands principes fondamentaux de la commande publique :

- liberté d'accès des entreprises à la commande publique ;
- égalité de traitement des candidats ;
- transparence des procédures.

Depuis l'entrée en vigueur du code des marchés publics 2004, une mise en concurrence est imposée aux acheteurs publics pour tous les achats dès le 1^{er} euro dépensé tout en leur laissant une grande liberté pour les marchés passés en dessous des seuils formalisés, dont le montant est fixé par décret.

La réglementation applicable aux marchés publics fixe le seuil à partir duquel les procédures de passation sont obligatoirement formalisées.

A titre dérogatoire le Président peut décider de recourir à une procédure formalisée alors même que les seuils n'en seraient pas atteints pour les projets qu'il jugerait le justifier.

En dessous de ces seuils, ces marchés sont dits "marchés en procédure adaptée" (MAPA). Ils nécessitent la mise en place d'une procédure interne de passation qui fixe les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Tel est l'objet du présent règlement, régulièrement actualisé et modifié pour tenir compte de l'évolution du code de la commande publique. Il a pour but la sécurisation de la passation des marchés et la traçabilité des consultations afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

En précision des dispositions applicables aux marchés publics, il porte sur l'évaluation des besoins (I), les modalités de consultations des entreprises (II) et les modalités d'attribution des marchés (III).

I – DÉFINITION ET SEUILS D'APPRÉCIATION DES BESOINS

L'article L2111-1 du code de la commande publique impose de définir avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire avant tout appel à concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. Il appartient au pouvoir adjudicateur de choisir à quel niveau ces besoins doivent être appréciés.

I-I. Définition des besoins

Une bonne évaluation des besoins n'est pas seulement une exigence du code de la commande publique, c'est aussi une condition sine qua non pour réaliser un achat performant.

Afin d'adapter le futur marché à l'environnement économique du moment, dans la mesure du possible, les opérateurs économiques seront sollicités avant la rédaction du cahier des charges. Ainsi le découpage des lots, les devis quantitatifs pourront être adaptés au contexte économique. En comprenant mieux le mode de fonctionnement des opérateurs économiques (filiale d'approvisionnement, de distribution, fluctuation des cours de matière première.....), nous obtiendrons des offres plus compétitives.

Ces études et ces échanges préalables, souvent appelé « sourçage », permettront d'identifier les fournisseurs susceptibles de répondre à notre besoin et de définir les caractéristiques des biens susceptibles de nous donner satisfaction.

Toutefois ce « sourçage » ne doit pas fausser la concurrence ni entraîner une violation des grands principes de la commande publique. Pour des petits achats, la consultation des fournisseurs locaux peut être directe alors que pour des achats importants, il est préférable de faire une publicité sur le profil d'acheteur.

Par besoin, on entend non seulement les besoins liés à la logistique du S.D.I.S. permettant d'assurer son fonctionnement administratif et technique (ex : achats de fournitures de bureau, d'ordinateurs pour ses agents, de prestations d'assurances pour ses locaux et ses véhicules.....), mais également tous les besoins liés à l'exercice de ses missions (activités opérationnelles, formation, SSSM...).

Il est entendu que la décision de procéder à un achat est conditionnée par la disponibilité de crédits suffisants inscrits au budget sur l'imputation comptable correspondante au moment de la prise de décision.

L'évaluation préalable des besoins répond non seulement à un intérêt juridique (respect du code de la commande publique à la commande et des principes de la commande publique) mais aussi à un intérêt budgétaire et comptable (juste appréciation des masses financières...), elle présente également un intérêt majeur pour les services acheteurs. En effet, elle permet de rationaliser et de simplifier les processus d'achat.

C'est pourquoi il est indispensable que chaque service définisse en amont, et au plus tard en décembre de l'année N-1, ses besoins pour l'année N.

Les besoins ainsi recensés servent d'une part, à l'élaboration du budget primitif et d'autre part, à l'évaluation du nombre et du type de procédures de passation des marchés à mettre en œuvre.

Pour déterminer les procédures applicables à la passation des marchés, la méthode d'évaluation des seuils est différente pour les marchés de travaux et les marchés de fournitures et services.

- LES MARCHES DE TRAVAUX :

Pour évaluer le montant d'un marché de travaux, il convient de prendre en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une même opération portant sur un ou plusieurs ouvrages.

Ainsi, le seuil est apprécié :

- soit selon la notion « verticale » d'ouvrage, c'est à dire l'ensemble des travaux pour la construction d'un bâtiment (ex : construction, restructuration ou extension d'un centre d'incendie et de secours) ;
- soit selon la notion « horizontale » d'opération, c'est à dire l'ensemble des travaux de même nature sur plusieurs sites ou ouvrages au cours d'une période donnée (ex : travaux de réfection des façades sur plusieurs bâtiments du S.D.I.S. 12).

- LES MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES :

Pour apprécier les différents seuils de mise en concurrence, les fournitures et les prestations de services sont classées par famille homogène dans une nomenclature interne présentée en annexe du présent règlement.

L'homogénéité des besoins est une notion qui varie d'un pouvoir adjudicateur à l'autre et qui doit être appréciée en fonction des caractéristiques des activités qui lui sont propres. La nomenclature du S.D.I.S. de l'Aveyron a été élaborée selon une logique fonctionnelle.

Toute modification de la nomenclature doit être approuvée par une délibération.

Les seuils sont appréciés par rapport aux dépenses annuelles d'une prestation homogène de la nomenclature interne du S.D.I.S. de l'Aveyron, exception faite des marchés pluriannuels pour lesquels c'est le montant prévisionnel des dépenses pendant toute la durée du marché qui permet d'établir le seuil.

I-II. Seuils d'appréciation des besoins

Par délégation du conseil d'administration, le Président est chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés. En application de l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il signe les marchés au nom du S.D.I.S.

Il appartient au Président de définir à quel niveau les fournitures, les services et les travaux des centres de secours relevant de son autorité doivent être appréciés. Il s'agit d'une souplesse de gestion administrative et non des seuils de déclenchement des procédures de consultation.

Cette appréciation tient compte à la fois :

- des 41 unités territoriales réparties sur l'ensemble du département qui composent le S.D.I.S. de l'Aveyron ;
- des spécificités de certaines dépenses, au niveau notamment des centres de secours (prévision difficile car les besoins sont essentiellement ponctuels, éclatement géographique, prestations réparties sur tout le département, notion de fournisseur unique pas toujours cohérente compte tenu des sommes mises en jeu).

Le seuil d'appréciation des besoins se définit au niveau du S.D.I.S. pour l'ensemble des achats en section d'investissement. En section fonctionnement, pour garder une certaine souplesse, notamment dans le cadre de la gestion des crédits délégués aux chefs de centres, et ne pas alourdir inutilement les procédures, trois niveaux d'appréciation des besoins sont mis en place :

Niveau 1 : le centre de secours (concernant uniquement les fournitures et consommables courants)

- pour les dépenses ponctuelles inférieures à 200 euros H.T. ;
- pour les achats inférieurs à 500 euros H.T. par an au sein d'une même famille homogène ;
- les petites réparations ou travaux de maintenance seront évalués (bâtiments et véhicules) par le service logistique et ses cellules dédiées.

Niveau 2 : le centre de secours principal et l'état-major (concernant uniquement les fournitures et consommables courants)

- pour les achats inférieurs à 1 000 euros H.T. par an au sein d'une même famille homogène.

Niveau 3 : le S.D.I.S.

- pour les travaux, les fournitures et les services dont le montant des dépenses excède les seuils susmentionnés pour les centres de secours, les centres de secours principaux et l'état-major.

La définition précise des besoins étant réalisée, il convient de mettre en œuvre la procédure de consultation compte tenu du montant et des caractéristiques de l'achat à réaliser.

II – LA MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Afin d'assurer la transparence de ses achats par rapport aux prestataires et aux organes de contrôle, le S.D.I.S. de l'Aveyron a défini les règles de publicité et de mise en concurrence ainsi qu'il suit.

Les mesures de publicité et de mise en concurrence sont nécessaires car elles permettent de respecter les grands principes rappelés dans l'article L3 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique : liberté d'accès des entreprises à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.

Les achats dont le montant est supérieur ou égal aux seuils européens publiés au Journal Officiel doivent être passés selon une procédure formalisée et respecter scrupuleusement les règles de publicité et de mise en concurrence fixées par la réglementation en vigueur.

Depuis le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances, le seuil de dispense de procédure est relevé à 40 000 € HT. Toutefois, ce relèvement n'exonère pas l'acheteur public du respect des grands principes fondamentaux de la commande publique.

Entre 40 000 € HT et les seuils européens l'acheteur public choisit librement les modalités de fonctionnement de ses procédures de passation des marchés.

Eu égard aux besoins du S.D.I.S. de l'Aveyron, des seuils intermédiaires sont mis en place :

A / Marchés inférieurs à 5 000 € H.T.

Qu'il s'agisse de prestations homogènes de services ou de fournitures, ou de travaux, ces achats d'un montant minime peuvent être réalisés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Il est à noter qu'en cas de survenance de besoins nouveaux, alors même que les besoins ont été évalués de manière sincère et raisonnable, l'imprévisibilité doit être réelle. Elle ne doit pas aboutir à un fractionnement factice du marché.

B / Marchés de 5 000 € H.T. à moins de 40 000 € HT.

En fonction de la nature de l'achat envisagé et du montant, une information doit être faite auprès des fournisseurs potentiels selon tout moyen à la disposition du S.D.I.S. de l'Aveyron. Ces achats de prestations homogènes de services ou de fournitures et de travaux font l'objet d'une consultation écrite auprès de trois fournisseurs ou prestataires par courrier, télécopie ou courrier électronique.

Cette consultation doit contenir les mentions minimales suivantes : l'identité du service concerné et les coordonnées du responsable de l'achat, l'objet du marché, la quantité envisagée, le lieu de livraison ou d'exécution, le(s) critères de choix des offres, la date limite de réception des devis ou des bordereaux de prix, la date d'envoi de la lettre, de la télécopie ou du courriel.

A réception des devis, une négociation écrite avec les fournisseurs ayant répondu conduira à la passation de la commande auprès du prestataire qui produit la meilleure offre.

C / Marchés de 40 000 € HT à moins de 90 000 € H.T.

Ces achats de prestations homogènes de services ou de fournitures et de travaux font l'objet d'une publicité préalable sous la forme d'un avis de marché non formalisé.

La Cellule Marchés se charge de la mise en ligne de l'annonce. La publication est appréciée en fonction des caractéristiques du marché et du secteur économique concerné :

- profil d'acheteur e-occitanie + BOAMP pour des marchés susceptibles de concerner des prestataires nationaux ;
- profil d'acheteur e-occitanie + presse locale habilitée à recevoir les annonces légales pour des marchés susceptibles de concerner des prestataires locaux (marchés de travaux notamment).

Les entreprises intéressées sont invitées :

- soit à présenter leur candidature auprès du responsable du service procédant à l'achat afin d'obtenir une lettre de consultation accompagnée éventuellement des conditions générales d'exécution du marché ;
- soit à transmettre directement un devis au service procédant à l'achat, lorsque l'avis d'appel public à la concurrence est suffisamment explicite ou accompagné d'un cahier des charges.

Afin de permettre à la concurrence de jouer, le délai entre la date réelle de parution de la publicité et la remise des devis est au moins égale à quinze jours.

A l'issue de cette phase, une négociation écrite peut éventuellement être engagée avec les entreprises ayant envoyé un devis, dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats. Toutefois, pour pouvoir se réserver cette possibilité, il est obligatoire de le préciser dans le cahier des charges en mentionnant également que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

D / Marchés de 90 000 € H.T. aux seuils européens

Ces achats de prestations homogènes de services ou de fournitures et de travaux font l'objet d'une publicité préalable sous la forme d'un avis de marché respectant les dispositions de l'article R 2131-12 du code de la commande publique.

La Cellule Marchés se charge de la mise en ligne de l'annonce. La publication est appréciée en fonction des caractéristiques du marché et du secteur économique concerné :

- profil d'acheteur e-occitanie + BOAMP pour des marchés susceptibles de concerner des prestataires nationaux avec éventuellement un avis complémentaire dans un journal spécialisé ;
- profil d'acheteur e-occitanie + BOAMP + avec avis succinct dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour des marchés susceptibles de concerner des prestataires locaux (marchés travaux notamment).

Pour chaque marché, la mise en concurrence est effectuée sur la base d'un dossier de consultation écrit, qui comprend au minimum :

- un cahier des charges (comportant des clauses administratives et techniques) ;
- un règlement spécifique de la consultation ;
- un acte d'engagement.

Afin de permettre à la concurrence de jouer, le délai entre la date réelle de parution de la publicité et la remise des devis est au moins égale à quinze jours. Dans la mesure du possible, ce délai sera porté à 30 jours notamment en cas de visite des lieux, de demande d'échantillons ou de spécifications techniques particulières.

Après remise des offres, une phase de négociation écrite peut s'engager avec les entreprises dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et en conservant par écrit tous les échanges. Toutefois, pour pouvoir se réserver cette possibilité, il est obligatoire de le préciser dans le cahier des charges en mentionnant également que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

III. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Pour les achats de prestations homogènes de services ou de fournitures et de travaux d'un montant inférieur aux seuils européens, le service concerné peut utiliser l'une des procédures adaptées définies infra. Lorsque le marché envisagé se trouve à la limite supérieure d'un seuil de procédure, la procédure à utiliser doit être celle du seuil supérieur.

Afin d'assurer le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, des critères de choix ont été préalablement déterminés et portés à la connaissance des candidats au moment de la consultation.

- MAPA inférieurs à 40 000 € HT:

Ces achats sont gérés directement par chaque service concerné avec information de la Cellule Marchés. Le(s) bon(s) de commande sont signés, après réservation ou engagement comptable, par le représentant du Président ayant reçu délégation de signature à cet effet.

- MAPA supérieurs à 40 000 € HT :

La cellule marchés est associée au processus pour la rédaction du cahier des charges.

Le choix des entreprises attributaires est effectué réglementairement par le Président (pouvoir adjudicateur) qui peut se faire assister d'une « commission consultative des marchés publics » composée comme suit :

- x des élus de la C.A.O.,
- x du Directeur départemental ou du Directeur départemental adjoint,
- x du responsable de la cellule technique concernée,
- x du responsable de la cellule marchés,
- x s'il y a lieu, du maître d'œuvre de l'opération (marchés de travaux),
- x le cas échéant, pour des opérations de partenariat, d'un représentant du partenaire.

Elle se réunit sans condition de quorum et sans convocation écrite. Elle procède à l'ouverture des plis, en examine le contenu, autorise le responsable de l'achat à analyser les offres et, le cas échéant, à engager des négociations avec l'ensemble des candidats ayant présentés des offres.

La décision d'y recourir appartient au Président au regard de la nature, de l'importance ou des spécificités des prestations à attribuer.

La notification du marché se fait par lettre avec accusé de réception. A cette notification, il pourra être joint divers documents (contrat, cahier des charges, bordereau des prix, les conditions générales d'exécution du marché,...).

L'acte d'engagement, la lettre de notification et les bons de commande sont signés par le Président ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

PRESENTATION DE LA NOMENCLATURE

La nomenclature a pour objet de classer les fournitures et services par familles (Colonne A) et sous-familles (colonnes suivantes) afin de déterminer le montant des achats et par voie de conséquence la procédure de passation applicable. A chacune des colonnes correspondent des dépenses de nature particulière :

- Colonne B : acquisition ou location longue durée (dépenses d'investissement et de fonctionnement)
- Colonne C : prestations de services (exemples : maintenance, entretien et réparation)
- Colonne D : fournitures courantes (exemples : pièces détachées, fournitures d'entretien, consommables).

Le calcul du montant à prendre en considération est établi à partir de chacune des sous-familles.

Exemple : Famille 24.105. : Acquisition d'appareils respiratoire isolant (ARI)
 Famille 24.205. : Maintenance et entretien des ARI
 Famille 24.305. : Fournitures et pièces détachées pour ARI

Elle répond aux conditions posées par la réglementation relative aux Marchés Publics :

- La délimitation d'une catégorie homogène a été faite en considération soit des « caractéristiques propres » des fournitures et services, soit parce qu'elle constitue une « unité fonctionnelle ».
- Cette délimitation n'a pas pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la réglementation applicable aux Marchés Publics.
- Contrairement à la précédente nomenclature « matières » établie en 2001 par le Ministère de l'Economie et des Finances (arrêté du 13 décembre 2001) dont l'usage n'est désormais plus obligatoire, la présente nomenclature est une nomenclature « métiers » et secteurs d'activités correspondant au plus près à la réalité des achats du S.D.I.S.

